# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## éducateurs

Question écrite n° 17890

### Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de l'application de la loi d'orientation et d'incitation sur la réduction du temps de travail dans les établissements d'accueil spécialisés où le personnel éducatif effectue des nuits en chambre de veille. La convention collective nationale du 15 mars 1966 qui s'applique à ces personnels stipule qu'une nuit passée en chambre de veille équivaut à trois heures de travail effectif. En 1995, la Cour de cassation a posé comme principe qu'un salarié est en situation de travail effectif lorsqu'il doit rester sur le lieu de travail à la disposition de son employeur. La loi du 13 juin 1998 vient confirmer cette jurisprudence. Les organisations gestionnaires du secteur social et médico-social craignent donc de ne pas pouvoir faire face à un fort accroissement des charges de personnel, et ainsi de devoir envisager des licenciements et des dépôts de bilan ; elles préconisent la publication d'un décret qui validerait le principe d'équivalence posé par les dispositions conventionnelles précédemment agréées. La pérennité de nombreuses maisons d'accueil étant menacée, M. François Goulard demande à Mme la ministre quelles dispositions elle compte prendre pour répondre à cette grave préoccupation.

### Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité partage avec l'honorable parlementaire le souci de clarifier la situation du personnel éducatif du secteur social et médico-social assurant un service de nuit passé en chambre de veille. La définition du travail effectif reprise par la loi du 13 juin 1998 est directement inspirée des évolutions récentes de la jurisprudence, dont elle reprend les formulations les plus fréquentes. Elle retient la qualification de travail effectif lorsque le salarié est, quel que soit le lieu où il se trouve placé, dans une situation de ne pas pouvoir disposer librement de son temps et de devoir respecter les directives qui lui ont été données par l'employeur. Cette définition est tout à fait compatible avec la jurisprudence constante de la Cour de cassation sur les astreintes. En effet, selon cette jurisprudence, il y a temps de travail effectif dès lors que le salarié est à la disposition permanente de l'employeur et qu'il ne peut disposer librement de son temps pendant cette période (Cass. Soc. 28 octobre 1997 Bazic c/Comité d'établissement des avions Marcel Dassaut-Bréguet - Conclusions de l'avocat général à la Cour de cassation Chauvy et Cass. Soc. 7 avril 1998 Association de Lestranac c/Larrocan). Lorsque le salarié peut vaquer librement à ses occupations pendant la période d'astreinte (notamment en cas d'astreinte à domicile), la Cour de cassation considère que cette période ne peut être assimilée à du temps de travail effectif ; seules les périodes d'intervention du salarié pendant l'astreinte seront décomptées comme temps de travail effectif et rémunérées comme tel (Cass. Soc. 24 novembre 1993 Latgé, Puginier c/Sté ISS et autres). Cette évolution législative conforme aux dispositions de la Cour de cassation peut conduire, le cas échéant, à un ajustement des conventions collectives applicables pour mieux définir les périodes de garde sur place, dès lors qu'aucune intervention effective n'est demandée au salarié. Ainsi, l'organisation d'une équivalence conventionnelle serait de nature à régler la question soulevée par l'honorable parlementaire.

### Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE17890

**Auteur :** M. François Goulard
**Circonscription :** Morbihan (1re circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 17890
**Rubrique :** Institutions sociales et médico-sociales
**Ministère interrogé :** emploi et solidarité
**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 3 août 1998, page 4218
**Réponse publiée le :** 19 octobre 1998, page 5712